

Ordonnance
sur les émoluments relatifs à l'octroi des permis concernant
la durée du travail prévus par la loi sur le travail
(OEmol-LTr)

du 16 juin 2006 (État le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 49, al. 3, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail¹,

arrête:

Art. 1 Principe

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) perçoit des émoluments pour l'octroi de permis concernant la durée du travail.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 3 Calcul des émoluments

¹ Le SECO fixe le montant des émoluments en fonction du temps consacré.

² Le tarif des émoluments est le suivant:

- | | | |
|-----------------|--|---------|
| a. ³ | octroi d'un permis, le temps consacré étant de 3 h au plus | 200 fr. |
| | octroi d'un permis, le temps consacré étant supérieur à 3 h | 400 fr. |
| b. | modifications, par permis, le temps consacré étant de 3 h au plus | 50 fr. |
| | modifications, par permis, le temps consacré étant supérieur à 3 h | 100 fr. |

^{2bis} Si la demande d'octroi d'un permis est transmise par voie électronique, le tarif des émoluments fixé à l'art. 2, let. a, est réduit de 25 %.⁴

³ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche⁵ peut adapter le montant des émoluments au renchérissement.

RO 2006 2683

¹ RS 822.11

² RS 172.041.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 3345).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 3345).

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.